

18. Un stagiaire dont la période d'entraînement prend fin pour quelque raison que ce soit sera rapatrié le plus tôt possible par les soins de l'État d'origine.

19. *Dispositions administratives*

Les autorités de l'Armée canadienne dont il s'agit et les autorités militaires compétentes de l'État d'origine pourront établir des procédures satisfaisantes pour les deux parties, et qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, afin d'assurer la mise en œuvre dudit Accord.

20. *Révision*

Le Canada ou l'État d'origine pourront en tout temps demander la révision de l'une ou de plusieurs des dispositions du présent Accord.

21. *Entrée en vigueur et dénonciation*

Le présent Accord sera en vigueur et à compter de la date de réception de la Note par laquelle le gouvernement de l'État d'origine acceptera les conditions énoncées dans la présente Annexe; toutefois s'il se trouve des stagiaires en territoire canadien avant ladite date, le présent Accord sera réputé être entré en vigueur à la date d'arrivée de ces stagiaires au Canada. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé suivant l'une des méthodes suivantes:

- a) un préavis de six mois par lequel l'un des gouvernements annonce à l'autre gouvernement, par écrit, son intention de mettre fin à l'Accord;
- b) nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, le retrait par l'État d'origine de tous les stagiaires qui se trouvent en territoire canadien, si ce retrait est dans l'intérêt public de l'État d'origine; ou
- c) nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, la dénonciation du présent Accord par le Gouvernement du Canada sans préavis, si le Gouvernement canadien juge que cette mesure est dans l'intérêt public du Canada.